

## Impôts

**IMP. 1049.0.5-1/R1**  
**Publication :**

**Pénalité pour information trompeuse fournie par un tiers**  
**18 mars 2025**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 1049.0.3 à 1049.0.11

*Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 1049.0.5-1 remplace celle du 31 mai 2004. Le bulletin a été actualisé à la suite de modifications législatives, de changements apportés au processus d'encadrement de l'application de la pénalité pour information trompeuse fournie par un tiers et de la formation, au sein de Revenu Québec, du Comité d'examen de la pénalité aux tiers. Ce bulletin s'applique à tout énoncé fait après le 29 juin 2000.*

Ce bulletin a pour but d'établir les lignes directrices de Revenu Québec en ce qui concerne l'imposition de la pénalité pour information trompeuse fournie par un tiers (pénalité aux tiers) prévue à l'article 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (LI).

Les lignes directrices établies au présent bulletin s'appliquent également à la pénalité aux tiers prévue à l'article 1049.0.5.1 de la LI.

### PRINCIPE

1. La pénalité aux tiers vise les personnes qui conseillent à d'autres personnes de produire leur déclaration de revenus ou préparent cette déclaration en fonction de données fausses ou trompeuses. Elle vise également les personnes qui fournissent des documents faux ou trompeurs à leurs clients, qui tolèrent des données fausses ou trompeuses fournies par leurs clients ou encore qui omettent des renseignements touchant la LI.
2. Cette pénalité ne vise pas les arrangements de planification fiscale qui sont conformes à la LI, les erreurs faites de bonne foi, les oublis véritables ou les écarts d'interprétation (par exemple, lorsque la question n'a pas donné lieu à une jurisprudence bien établie).

### APPLICATION DE LA LOI

3. L'article 1049.0.5 de la LI prévoit une pénalité aux tiers pour toute personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui

pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque de la LI.

4. La personne encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

- a) la pénalité que l'autre personne encourrait en vertu de l'article 1049 de la LI si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la LI et avait su que l'énoncé était faux;
- b) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour le compte de celle-ci.

## **DÉFINITIONS**

### **Personne**

5. Selon l'article 1 de la LI, le mot « personne » comprend une société et une entité qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la LI. Ce mot comprend également les représentants légaux de cette personne, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte. Par ailleurs, aux fins de l'application de la pénalité aux tiers, l'article 1049.0.3 de la LI prévoit que le mot « personne » comprend une société de personnes.

6. Conformément à l'article 1049.0.11 de la LI, lorsqu'une société de personnes encourt la pénalité aux tiers, les dispositions concernant notamment les cotisations s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette pénalité, comme si la société de personnes était une société.

7. Enfin, lorsque deux personnes ou plus sont impliquées dans la production d'un faux énoncé, Revenu Québec peut appliquer la pénalité à chacune de ces personnes.

### **Énoncé**

8. Le mot « énoncé » désigne tout renseignement fourni de vive voix ou par écrit, quel qu'en soit le support.

Mentionnons, à titre d'exemple, les renseignements fournis dans une déclaration de revenus, un formulaire de crédit d'impôt, un formulaire de choix, une lettre, une facture, un reçu, un relevé, un rapport d'évaluation, une attestation, un avis professionnel, des états financiers et les notes connexes, un contrat ou un prospectus.

### **Faux énoncé**

9. Un « faux énoncé » comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission qu'il comporte.

**10.** Toutefois, un faux énoncé ne peut entraîner l'imposition de la pénalité aux tiers que si Revenu Québec est en mesure de démontrer que la personne savait ou aurait raisonnablement dû savoir, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, que l'énoncé en question constituait un faux énoncé que l'autre personne pouvait utiliser aux fins de la LI.

### **Conduite coupable**

**11.** La « conduite coupable » désigne une action ou une omission qui, le cas échéant :

- a) équivaut à une conduite intentionnelle;
- b) démontre une indifférence relativement au respect de la LI;
- c) démontre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la LI.

**12.** À défaut de pouvoir démontrer la connaissance d'un tiers quant à un faux énoncé, il est suffisant d'établir qu'il devrait raisonnablement savoir que ledit énoncé est faux, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable. Ainsi, la conduite coupable ne constitue pas une simple erreur de jugement, une mauvaise interprétation des lois, un oubli véritable ou la négligence simple du tiers, alors que la norme à appliquer doit être au moins aussi stricte que pour la négligence flagrante prévue à l'article 1049 de la LI. La pénalité appliquée au tiers a comme objectif de sanctionner une conduite grave.

#### • Conduite intentionnelle

**13.** L'expression « équivaut à une conduite intentionnelle » signifie que la conduite de la personne a, dans les faits, le même effet qu'une conduite intentionnelle. Cette notion implique nécessairement la connaissance et l'intention de faire ou de faire faire un faux énoncé à l'autre personne.

#### • Indifférence

**14.** Le mot « indifférence » relativement au respect de la LI décrit l'aspect passif d'une conduite coupable. Une personne fait preuve d'indifférence lorsque ses actions ou son défaut d'agir montrent qu'elle a délibérément ignoré les faits ou la législation fiscale ou encore qu'elle n'a pas posé de questions additionnelles par rapport à une situation douteuse.

#### • Insouciance délibérée, déréglée ou téméraire

**15.** L'expression « démontre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire » à l'égard de la LI désigne une situation à l'égard de laquelle une personne raisonnable et prudente devrait savoir qu'il est très probable que ses gestes donneront lieu à un faux énoncé.

**16.** La nuance entre ce critère et celui d'indifférence est parfois difficile à faire. Ainsi, il est souvent possible de conclure qu'une personne qui fait preuve d'indifférence, relativement au respect de la LI, fait également preuve d'insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de cette loi.

## **Participation et subalterne**

**17.** Aux fins de la pénalité aux tiers, une référence à la participation d'une personne comprend le fait de faire en sorte qu'un subalterne agisse ou omette une information ainsi que le fait d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à l'omission d'information sans faire d'efforts raisonnables pour prévenir cette participation.

**18.** Le mot « subalterne » à l'égard d'une personne donnée comprend toute autre personne, qu'elle soit ou non un employé de la personne donnée ou d'une autre personne, dont les activités sont dirigées, supervisées ou contrôlées par la personne donnée.

**19.** Toutefois, dans le cas où la personne donnée est membre d'une société de personnes, une personne n'est pas un subalterne de la personne donnée du seul fait que la personne donnée est membre de la société de personnes. Ainsi, une personne qui relève d'un membre de la société de personnes est un subalterne de ce membre, mais n'est pas nécessairement un subalterne des autres membres de cette société de personnes, sauf si elle relève également de ces derniers.

## **MODALITÉS D'APPLICATION**

### **Facteurs à considérer**

**20.** Chaque cas doit être étudié selon les faits particuliers, la preuve et le droit applicable de même que la crédibilité ou la bonne foi à accorder aux explications fournies par la personne susceptible de se voir imposer la pénalité aux tiers.

**21.** Dans l'appréciation des facteurs pouvant donner lieu à l'application de la pénalité aux tiers, le ministre pourra tenir compte des facteurs suivants :

- a) si la position prise est manifestement erronée, déraisonnable ou contraire à la jurisprudence établie;
- b) si les faux énoncés ou les omissions décelés sont répétitifs;
- c) si la personne savait que les énoncés étaient faux ou si elle a délibérément participé à leur production, compte tenu de son expérience en la matière et de sa connaissance de la situation financière particulière de l'autre personne;
- d) si les montants omis sont importants; et
- e) si la conduite coupable représente un comportement des plus abusifs et manifestement trompeur.

**22.** Aucun de ces facteurs n'est à lui seul déterminant. Ils doivent être considérés dans leur ensemble.

### **Services de bureau ou de secrétariat**

**23.** Selon l'article 1049.0.7 de la LI, une personne n'est pas considérée avoir fait ou produit un faux énoncé, ni avoir consenti, acquiescé ou participé à la production d'un faux énoncé, du seul fait

qu'elle a fourni des services de bureau (à l'exception des services de tenue des livres) ou du fait qu'elle a fourni des services de secrétariat, à l'égard de cet énoncé.

**24.** Les services de bureau comprennent les activités de nature administrative qui visent seulement à reproduire des documents préparés par d'autres personnes (exemple, reporter des renseignements dans un logiciel).

### **Conseiller**

**25.** Conformément à l'article 1049.0.6 de la LI, lorsqu'une personne appelée « conseiller » agit pour le compte de l'autre personne, elle n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne foi, à l'information qui lui a été fournie par l'autre personne ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet.

**26.** Un conseiller est de bonne foi lorsqu'il utilise l'information sans intention malhonnête et n'a aucune raison de douter de la véracité de cette information.

**27.** Par exemple, un conseiller pourrait bénéficier de cette exception lorsqu'il utilise une information qui n'est pas, à première vue, clairement fausse ou manifestement déraisonnable pour une personne prudente.

### **Employés**

**28.** En vertu de l'article 1049.0.10 de la LI, la pénalité aux tiers ne s'applique pas à un employé de l'autre personne (sauf un employé déterminé tel que défini à l'article 1 de la LI) dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte à une fin quelconque de la LI.

**29.** De plus, la conduite de cet employé est réputée être celle de l'autre personne pour l'application de la pénalité pour négligence flagrante prévue à l'article 1049 de la LI.

**30.** Cette exception ne s'applique pas aux employés d'un spécialiste en déclarations dont les services sont retenus par l'autre personne.

**31.** Cependant, il existe des cas particuliers où un groupe de sociétés confie la tenue des registres comptables à un employé d'une société, lequel effectue la planification fiscale et remplit les déclarations de revenus pour l'ensemble du groupe. D'un point de vue théorique, cet employé n'est pas visé par l'exception prévue au paragraphe 28 en ce qui a trait au travail effectué pour les autres membres du groupe. Cependant, Revenu Québec n'entend pas appliquer la pénalité aux tiers à un tel employé, mais plutôt à l'employeur (soit la société), sauf si les fonctions ont été confiées à l'employé pour éviter la pénalité imposée aux tiers.

**32.** De plus, si les faits démontrent que l'employé visé au paragraphe 31 s'adonne, à l'insu de son employeur, à des activités qui pourraient donner lieu à l'application de la pénalité aux tiers, seul cet employé encourra la pénalité.

## **Faux énoncés relatifs à des années antérieures**

**33.** Lorsqu'une personne constate qu'un faux énoncé a été fait par une autre personne à l'égard d'une année d'imposition antérieure, elle est tenue de remédier à la situation, dans la déclaration de revenus de l'année en cours, lorsque le faux énoncé a une incidence sur cette déclaration. À défaut de le faire, elle encourt la pénalité aux tiers.

**34.** Quant aux années antérieures, cette personne ne pourrait se voir imposer la pénalité aux tiers si, par exemple, elle conseille à son client d'effectuer une divulgation volontaire conformément à la politique de Revenu Québec prévue à la version en vigueur du bulletin d'interprétation ADM. 4 « Le programme de divulgation volontaire », même si le client refuse son conseil.

## **Clause de rajustement de prix**

**35.** Lorsque des personnes ont prévu une clause de rajustement du prix conformément aux interprétations et positions énoncées dans le folio de l'impôt sur le revenu S4-F3-C1 « Clauses de rajustement du prix » de l'Agence du revenu du Canada (ARC), il ne saurait y avoir de faux énoncés effectués sciemment ou dans des circonstances équivalant à une conduite coupable étant donné que les parties (vendeur, acheteur et Revenu Québec) ont convenu de s'entendre sur la valeur révisée du bien transféré.

## **Règle générale anti-évitement**

**36.** La pénalité aux tiers ne s'applique pas à un arrangement du seul fait que celui-ci est assujéti à la règle générale anti-évitement, puisque cet arrangement ne repose pas nécessairement sur un faux énoncé. Par contre, si une personne choisit de procéder d'une manière contraire à la jurisprudence établie dans des cas identiques, l'imposition de la pénalité aux tiers pourra être envisagée.

## **FARDEAU DE PREUVE**

**37.** En vertu de l'article 1050 de la LI, le ministre a le fardeau de prouver les faits justifiant l'imposition de la pénalité aux tiers prévue à l'article 1049.0.5 de la LI. En matière de pénalité, la preuve doit être établie selon la prépondérance des probabilités.

## **NORMES PROFESSIONNELLES**

**38.** L'avis aux lecteurs fourni par les comptables et décrit dans le manuel de CPA Canada – Certification n'est pas considéré comme un aveu d'indifférence relativement au respect de la LI. Revenu Québec doit, dans tous les cas, établir que le faux énoncé a été effectué sciemment ou dans des circonstances équivalant à une conduite coupable.

**39.** Par ailleurs, lorsque les conditions prévues pour l'application de la pénalité aux tiers sont remplies, une personne peut encourir une pénalité même si une clause de non-responsabilité a été signée en ce qui a trait aux renseignements fournis par son client.

**40.** De plus, une personne ne se verra pas nécessairement imposer la pénalité aux tiers du seul fait qu'elle fait l'objet de sanctions par son organisme professionnel ou qu'elle a commis une faute professionnelle.

## **PROCESSUS**

**41.** Revenu Québec entend contrôler strictement l'application de la pénalité aux tiers afin d'assurer une uniformité, une cohérence et un traitement équitable lors de son application. De plus, Revenu Québec s'engage à ne l'appliquer qu'à des situations « flagrantes ».

**42.** Le Comité d'examen de la pénalité aux tiers (CEPAT-IMPÔT), coordonné par la Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies (DIRMF) de Revenu Québec, supervise l'application de la pénalité aux tiers et assure une uniformité, une cohérence et un traitement équitable de leur application. Il effectue un examen supplémentaire de toutes les pénalités aux tiers avant l'établissement d'une cotisation, à la toute fin du processus.

**43.** Ainsi, lorsque l'unité de vérification considère qu'il y a lieu d'effectuer une vérification auprès du tiers, elle doit obtenir l'approbation de la DIRMF avant d'entreprendre une vérification visant l'application de la pénalité aux tiers. Le dossier complet et l'état de situation doivent lui être fournis par l'unité de vérification.

**44.** Si, après l'étude du dossier, la DIRMF accorde son approbation, l'unité de vérification informe la personne (tiers) qu'elle fera l'objet d'une vérification en vue de l'imposition éventuelle de la pénalité aux tiers.

**45.** Dans l'éventualité où l'unité de vérification de la direction concernée recommande l'imposition de la pénalité, cette dernière devra préparer un rapport en vue de sa présentation au CEPAT-IMPÔT.

**46.** Sur la base du rapport de vérification recommandant l'imposition de la pénalité aux tiers, le CEPAT-IMPÔT pourra appuyer ou rejeter la recommandation ou bien requérir des renseignements additionnels permettant au CEPAT-IMPÔT d'émettre ses recommandations finales. Dans ce dernier cas, le dossier sera de nouveau présenté au CEPAT-IMPÔT.

**47.** Si le CEPAT-IMPÔT recommande l'imposition de la pénalité aux tiers, l'unité de vérification transmettra alors une lettre à la personne l'avisant de l'intention de Revenu Québec d'imposer la pénalité. Cette lettre devra indiquer les éléments sur lesquels Revenu Québec base sa décision. La personne disposera d'un délai de 30 jours pour faire ses représentations et fournir des informations supplémentaires.

**48.** Si aucune information supplémentaire n'est reçue, l'unité de vérification pourra imposer la pénalité aux tiers et transmettre une lettre finale avisant la personne qu'un avis de cotisation sera délivré.

**49.** Si des informations supplémentaires sont reçues, à la suite de la transmission de la lettre d'intention d'imposer la pénalité aux tiers, l'unité de vérification devra obtenir de nouveau l'approbation du CEPAT-IMPÔT quant au maintien ou non de l'imposition de la pénalité. S'il y a

maintien, l'unité de vérification pourra imposer la pénalité aux tiers et transmettre une lettre finale avisant la personne qu'un avis de cotisation sera délivré.

**50.** Si le CEPAT-IMPÔT rejette la recommandation d'imposer la pénalité aux tiers, l'unité de vérification fermera le dossier et avisera le tiers par écrit.

**51.** Un avis de cotisation délivré par Revenu Québec relativement à l'application de la pénalité aux tiers peut faire l'objet d'une opposition, d'une contestation selon les procédures normales prévues à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002).

**52.** Par ailleurs, dans le cas où l'autre personne, au sens du paragraphe 3, conteste une cotisation découlant d'un faux énoncé (pour lequel une personne fait l'objet de la pénalité aux tiers), aucune décision ne sera rendue par les Directions des oppositions à l'égard de la pénalité aux tiers tant et aussi longtemps qu'une décision finale n'aura pas été rendue au terme de l'opposition ou de la contestation de l'autre personne.

**53.** Lorsqu'il s'agit d'un avis de cotisation délivré sur la base de renseignements obtenus de l'ARC, la personne n'est pas obligée de s'opposer auprès de Revenu Québec, si cette dernière a déjà fait opposition auprès de l'ARC quant aux mêmes points en litige. Dans ce contexte, Revenu Québec se conforme aux décisions rendues par les instances fédérales (y compris celles à l'égard des droits, des intérêts et des pénalités, le cas échéant) après avoir tenu compte des particularités des lois fiscales québécoises. Il en est de même lorsque la personne a déposé un avis d'opposition auprès de Revenu Québec et qu'elle a signé un retrait conditionnel de son opposition auprès de Revenu Québec.